

Mordelles (de)

SEIGNEURS DE CHASTEAUGOUELLO, DE LA PASSEE, DE LA NOE, ETC...



De gueulle à un croissant d'or.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse du pais et duché de Bretagne, par lettres pattantes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, veriffieez en Parlement le 30^e Juin ensuivant ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et Yves de Mordelles, escuyer, sieur de Chasteaugouello, deffendeur, d'autre part ².

Veue par ladite Chambre :

L'extrait de la comparution faicte par ledict deffendeur au Greffe d'icelle, le 23^e Octobre 1668, portant sa declaration de soustenir la qualité d'escuyer par lui et ses predecesseurs prise et d'avoir pour armes : *De gueulle à un croissant d'or.*

Induction d'actes dudict deffendeur, cy apres dattee, par laquelle il faict conster [p. 450] de sa genealogie et est articulé qu'il est fils aîné, herittier principal et noble de deffuncts nobles homs Gilles de Mordelles et de dame Janne Brehault, sa compagne, vivants seigneur et dame dudict lieu de Chasteaugoeslou ; ledict Gilles de Mordelles estoit fils aîné, herittier principal et noble de

1. *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Michaud pour Tudchentil.

2. M. de Bréhand, rapporteur.

Christophle de Mordelles et de damoiselle Louise Boterel, en leurs vivants sieur et dame dudict lieu de Chasteaugoeslou ; ledict Christophle de Mordelles estoit aussi fils aîné, herittier principal et noble de deffunct Jan de Mordelles, escuyer, sieur du mesme lieu de Chasteaugoeslou, et de deffuncte damoiselle François Conen ; ledict Jan de Mordelles estoit pareillement fils aîné, herittier principal et noble d'escuyer Rolland de Mordelles et de damoiselle Janne le Gacoing, sieur et dame, en leur vivant, dudict lieu de Chasteaugoeslou ; et ledict Rolland de Mordelles estoit aussi fils aîné, herittier principal et noble de Guillaume de Mordelles et de Catherinne de la Bouexiere, sa compagne, vivant sieur et dame dudict lieu de Chasteaugoeslou, dont le deffendeur tire son origine.

Contract de mariage d'escuyer Gilles de Mordelles, sieur de Chasteaugoeslou, avecq damoiselle Janne Brehault, dame de Malleville, fille juveigneure de deffunctz messire Pierre Brehault, chevalier, et dame Marthe Picart, sa compagne, vivant sieur et dame de la Riviere, Malleville, Saint-Sanson, Gautro et autres lieux, du 1^{er} mars 1609, signé : de Lespine et de Lespine, nottaires.

Acte de partage du 19^e Octobre 1645, fait entre nobles homs Yves de Mordelles, seigneur de Chasteaugoeslou, fils aîné, herittier principal et noble de deffuncts autres nobles homs Gilles de Mordelles, vivant seigneur de Chasteaugoeslou, la Passee et la Ville-Basse, et de damoiselle Janne Brehault, dame desdits lieux, ses pere et mere, et damoiselles Louise, Margueritte et Marthe de Mordelles, ses sœurs, des biens de la succession dudict deffunct Gilles de Mordelles, leur pere commun, dans lequel lesdites sœurs recognoissent que leurs autheurs et predecesseurs ont thousjours pocedes les choses y mantionnes noblement, comme personnes nobles, et que ledict seigneur de Chasteaugoeslo, outre son pourpris, est fondé aux deux tiers et aussi en la quatriesme partie d'aultre tierce part, comme herittier collateralement de feu escuyer René de Mordelles, vivant sieur de Bonnabry, leur frere commun, decedé sans hoirs de corps depuis le deceix de leurdict feu pere commun ; ledict acte signé : Luduger (?) et Collin, nottaires.

[p. 451] Autre acte de partage, du 8^e Decembre 1634, fait entre ledict escuyer Gilles de Mordelles, sieur de Chasteaugoeslou, la Passé et autres lieux, escuyer Robert du Boisgeslin, sieur de la Garenne, la Ville-Aubert et autres lieux, pere et garde naturel des enffens de son mariage avecq deffuncte damoiselle Louise de Mordelles, en son vivant dame desditz lieux, escuyer Morice de Kerprigent et damoiselle Claude de Mordelles, sa compagne, sieur et dame de Guermen, damoiselle Janne de Mordelles, fille et heritiere de deffunct escuyer René de Mordelles, en son vivant sieur de la Noe, de la Ville-Balin et autres lieux, damoiselle Peronnelle de Mordelles et damoiselle Genevieve de Mordelles, dame de la Rue, lesdictes dames du Clos-Baron et de la Rue sœurs germanes desdicts sieur de Chasteaugoeslou et de la Noe, tous enffens³ et herittiers nobles de deffunct escuyer Cristophle de Mordelles et de damoiselle Louise Botherel, en leurs vivans sieurs desdicts lieux de Chasteaugoeslou, dans lequel est dict que toutes les parties ont esté à un, cognoissans et confessantz les uns vers les autres que les successions desditz feuz sieur et dame de Chasteaugoeslou sont nobles et avantageuse et ont estez de tout temps immemorial ainsi regis et gouvernes et maintenu de toute antiquité par leurs predecesseurs ; ledict acte signé : Collin, nottaire.

Un acte du 26^e decembre 1585, passé entre escuyer Cristophle de Mordelles, sieur de Chasteaugoeslou, et nobles gens Pierre, Louis et Jan de Mordelles, ses puisnes, par lequel lesdicts puisnes declarent ratiffier un precedant acte du 14^e Aoust 1568, fait entre ledict sieur de Chasteaugoeslou, leur aîné, et damoiselle François Conen, dame douairiere dudict lieu, leur mere et curatrice, sur le partage de la succession de deffunct Jan de Mordelles, escuyer, sieur dudict lieu de Chasteaugoellou, leur pere commun ; ledict acte signé : Le Chapt et de Mordelles.

Un acte du 20^e de decembre 1564, passé entre noble escuyer Jehan de Mordelles, seigneur de

3. Il s'agit seulement de Gilles, René, Péronnelle et Geneviève.

Chasteaugoeslou, principal herittier et noble de feu Rolland de Mordelles, son pere, en son temps sieur dudict lieu, Louis de Mordelles, sieur de Launay, Richart de Mordelle, freres juveigneurs et puisnes dudict Jehan de Mordelle, et damoiselle Janne le Gacoing, dame douairiere de Chasteaugoeslou, leur mere, par lequel se void que ledict Jehan de Mordelle bailloit à ladite Gacoing, sa mere, certains heritages pour [p. 452] son douaire et partageoit avecq elle les acquets de sa communauté ; ledict acte signé : Jan Botherel, passe, et le Page, et scellé.

Contract de mariage d'entre nobles gens Rolland de Mordelles, fils aîné, principal herittier presomptiff de Guillaume de Mordelles et de Catherinne de la Bouexiere, sa compagne, sieur et dame de Chasteaugoeslou, et Jehanne le Gacoing, fille aisnee de nobles gens Guillaume le Gacoing et Marie de la Roche, sa compagne, en leurs vivans sieur et dame de la Villebautier, datté du 16^e May 1502, signé : Ottan (?).

Autre contract de mariage de noble escuyer Guillaume de Mordelles, sieur de Chasteaugoeslou, avecq noble damoiselle Catherinne de la Bouexiere, fille de feu Bertrand de la Bouexiere et de Margueritte Coetguerden ⁴, sa compagne, sieur et dame dudict lieu de la Bouexiere et de Querourchant, du 14^e Septembre 1483, signé par collationné fait en jugement : Pinart.

Faicts et articles pour avoir thesmoins sur une contestation entre noble et puissant Gilles de Tournemine, seigneur de la Hunaudaye, et Jehan de Mordelles, seigneur de Chasteaugoellou, touchand l'exemption de dixmes soustenuë par ledict Jean de Mordelles en ses terres vers ledict seigneur de la Hunaudaye.

Enqueste et infformation en consequence, du 14^e Juillet 1457, composee de neuff thesmoins enquis à requeste dudict Jan de Mordelles allancontre dudict seigneur de la Hunaudaye, au subject de ladite contestation et des droits et seigneuries dudict Jan de Mordelles, partie desquels thesmoins disent cognoistre ledict Jan de Mordelles, seigneur de Chasteaugoellou, et avoir conneu Allain, son pere, pour gens nobles, issus et extraictz de nobles gens et s'estre tousjours gouvernes noblement, eux et leurs predecesseurs, et qu'à eux apartenoient plusieurs terres, domaines, fiefs et seigneuries, prerogatives et noblesses, entre autres le lieu et manoir de Chasteaugoellou, bel emplacement, vivier, fiefs, juridiction et autres despandances scittues en la paroisse de Plelou, relevant prochement du seigneur de Tartas, à cause de la dame sa femme, propriettaire de la seigneurie dudict Plelo ; ladite enqueste signee : Morice Geslin et Jehan le Noir.

Deux declarations fournies aux commissaires controlleurs du ban et arriere ban de la Noblesse de la province par Christophle de Mordelles et Gilles de Mordelles, qualiffies [p. 453] nobles homs, sieurs de Chasteaugoellou, pour estre enroolles au service du Roy, avecq les autres nobles de la province, la premiere dattee du 3 et 4^e Novembre 1572, signees : de Mordelles et le Branchu, et la seconde du 20^e Octobre 1636, signee : G. de Mordelle et Odye.

Un extraict tiré de la Chambre des Comptes par ledict Yves de Mordelles, sieur de Chasteaugoellou, dans lequel se void que les de Mordelles ont comparus en plusieurs refformations, datté au delivrement du 6^e Novembre 1668.

Induction d'actes dudict Yves de Mordelles, deffendeur, fournie audict Procureur General du Roy, le 23^e Octobre 1668, tandante à ce qu'il pleust à ladite Chambre, en consequence desdits actes et pieces cy dessus justiffiant sa noblesse d'extraction et gouvernement noble de ses ancestres, il soict maintenu dans la qualitté de noble et en celle d'escuyer, par lui et ses predecesseurs prise de tout temps immemorial, et porter les armes et blasons de sa famille, et aux autres droits et privileges de noblesse, comme les autres nobles de la province, et en consequence ordonner qu'il sera inseré au cathologue quie se fera soubz la seneschaussee de Saint-Brieuc, du ressort de laquelle il est domicilliaire.

Contreditz dudict Procureur General du Roy, fournies au procureur dudict Yves de Mordelle, deffendeur, le 27^e du mesme mois d'Octobre, tandantes et les conclusions y prises à ce que ledict de

4. Il faut sans doute lire *Coetgoureden*.

Mordelles soit déclaré usurpateur et condamné en l'amende de 400 livres.

Responces aux contreditz fournies par ledict de Mordelles audit Procureur General du Roy, le 28^e de cedit mois d'Octobre, tandantes à ce que les fins et conclusions prises par ledit deffendeur en son induction lui soient adjuges.

Conclusions dud. Procureur General du Roy, du 29^e Novembre 1668, par lesquelles il declare que depuis fournissement de son contredict, ayant veu l'extraict de la Chambre des Comptes, le 26^e de cedit mois, il consant, pour le Roy, ledict Yves de Mordelles estre maintenu en la qualitté d'escuyer et comme tels mis au cathologie de la jurisdiction royalle de Saint-Brieuc.

Et tout consideré.

La Chambre, faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare ledict de Mordelles noble et issu d'antienne extraction noble, et comme tel a permis et à ses dessandants [p. 454] en mariage legitime de prendre la qualitté d'escuyer et l'a maintenu aux droicts d'avoir armes et escussions timbres appartenans à sa qualitté et à jouir de tous droits, franchises, exemptions, immunittes, preminances et privileges atribues aux nobles de cette province, et ordonné que son nom sera employé au roolle et cathologie des nobles de la jurisdiction royalle de Saint-Brieuc.

Fait en ladite Chambre, à Rennes, le dernier jour de Novembre 1668.

Signé : J. LE CLAVIER.

(Grosse originale — Archives de M. le comte de Rosmorduc.)

